

Envoyé en préfecture le 22/04/2021

Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le

23 AVR. 2021

ID : 056-215601626-20210421-DB20210424-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mercredi 21 avril 2021

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE RLP

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Anne-Valérie RODRIGUES, Marianne POULAIN, Antoine GOYER, Patrick GOUELLO, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES.

Absente excusée ayant donné pouvoir :

Martine LIEDOT à Armelle GEGOUSSE, Claude ORVOINE à Patricia QUERO-RUEN.

Absent :

Loïc TONNERRE

Secrétaire de séance : Claudie LE BIHAN

Présents : 30
Pouvoirs : 02
Absent : 01

**DIRECTION DEVELOPPEMENT
ANIMATION TERRITORIALE**

n°24

**REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE RLP**

Rapporteur : Cédric ORVOËN

1 - BILAN DE LA CONCERTATION

Introduction :

Le RLP est conçu pour fournir le cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre d'un projet publicitaire qui s'inscrit dans la dynamique d'une politique communale, en cohérence avec le PLU, dont il constitue une annexe.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement précise que le Maire peut recueillir l'avis notamment de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

A ce titre, le projet de RLP est élaboré :

- Avec la population dans le cadre de la concertation ;
- Avec l'ensemble des acteurs économique de la Ville ;
- Avec les Personnes Publiques (Etat, Région, Département, Communauté de communes, Chambres Consulaires, associations de protection de l'environnement, etc) qui sont associées à l'élaboration du projet ;
- Avec les professionnels de la publicité et de l'enseigne, ainsi que leurs syndicats représentatifs.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement dispose que la procédure applicable à l'élaboration ou à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU.

L'article R.153-3 du Code de l'urbanisme prévoit que la délibération qui arrête le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Ce présent document est préparé dans ce cadre.

Modalités de la concertation :

Les modalités de la concertation associée à la révision du RLP ont été définies par la délibération du 26 juin 2019 :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation et d'un registre visant à recueillir les remarques et propositions du public,
- Publication d'articles,
- Organisation d'une réunion publique,
- Organisation d'une réunion technique destinée aux professionnels de la publicité et de l'enseigne.

Mise en œuvre de la concertation :

Les modalités effectives de la concertation ont été diverses et se sont déroulées tout au long de l'étude :

- Un **registre de concertation** a été tenu à la disposition du public en mairie.
Ce registre a été accompagné d'un dossier technique, étoffé au fur et à mesure de l'avancement du projet : délibérations, présentation du diagnostic, des orientations, du projet.
Aucune remarque n'a été notifiée sur le registre.
- Des **informations ont été diffusées** sur le site internet de la ville, dans la presse, par affichage dans les commerces, les équipements et services publics, les réseaux sociaux, le magazine municipal ; elles ont permis de préciser l'avancement du projet, la mise en place de la réunion publique.
- Une **réunion publique** a été tenue le 15 mars 2021, elle a permis de présenter le diagnostic, ainsi que le projet de réglementation à une trentaine de participants. Des questions ont été posées, portant à la fois sur des précisions d'éléments techniques du dossier, et sur la mise en œuvre de la future réglementation. Il n'a pas été noté d'opposition à l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre son règlement local de publicité.
- Une **réunion avec les professionnels** de la publicité et de l'enseigne a également été mise en œuvre dans le cadre de la concertation, le 10 décembre 2020. Une vingtaine de professionnels y a participé : les afficheurs exploitant des publicités sur la commune, les syndicats représentatifs de la profession, ainsi que les fabricants et poseurs d'enseignes intervenant localement. Lors de la réunion, de nombreux échanges ont eu lieu ; les professionnels présents ont globalement approuvé le projet, même si, notamment, une surface plus importante de la publicité aurait été souhaitée en ZPR2. Quelques amendements ont été introduits dans le projet, suite à cette réunion.

Les personnes publiques et les associations de protection de l'environnement ont été associées à cette révision : celles-ci ont été invitées à la présentation du diagnostic, et à la présentation du projet de réglementation, laquelle a permis d'affiner encore le projet.

Résultats de la concertation :

Les différents dispositifs de concertation ont permis d'informer sur le projet, de prendre en compte quelques remarques des différents acteurs, et de fournir des explications et précisions sur le projet, en prévision de sa mise en application future.

Ces actions de concertation ont permis de nourrir et de conforter la révision du RLP.

Conclusion :

La concertation a été développée et diversifiée lors de l'élaboration du projet de RLP.

Les moyens mis en œuvre ont permis d'informer et de donner à chacun la possibilité de s'exprimer.

La participation du public à l'élaboration du projet est toutefois très modérée, le dossier a été peu consulté, le registre ne comporte pas de remarque. Ceci peut s'expliquer par le fait que les habitants, commerçants ou entreprises de la ville connaissent peu ou mal ce qu'est un Règlement Local de Publicité ; la procédure de révision, calquée sur celle du PLU, est, de plus, assez nouvelle.

Il convient donc de dresser un bilan positif de la concertation qui a permis de mener à bien la révision du Règlement Local de Publicité.

2 - ARRET DU PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration ou à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier l'article L.153-14 disposant que le projet de plan local d'urbanisme est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que la délibération arrêtant le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 26 juin 2019, prescrivant la révision du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » du 7 avril 2021 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision de son règlement local de publicité ;

Considérant la procédure de concertation et d'information mise en place ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité, dans l'ensemble de ses composantes, annexé à la présente délibération, répond aux objectifs et aux orientations de la ville ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** que la concertation relative au projet de règlement local de publicité s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 26 juin 2019 ;
- **TIRE LE BILAN DE LA CONCERTATION**, tel qu'il est développé dans la présente délibération, à savoir :
 - Les délibérations de prescription de la révision et celle relative au débat d'orientation n'ont pas fait l'objet de remarques particulières ;
 - Les éléments du projet et le registre tenus à la disposition du public en mairie n'ont pas recueillis de remarque ;
 - Les diverses réunions organisées dans le cadre de la concertation et dans le cadre de l'association des personnes publiques associées et concernées ont donné lieu à des remarques et suggestions ponctuelles, dont certaines ont été intégrées au projet au fur et à mesure de son élaboration ;
 - La parution d'articles sur le site internet de la ville et sur les réseaux sociaux, dans le magazine municipal et la presse, l'affichage dans les commerces, les équipements et services publics, ont permis une diffusion d'information sur l'avancement du projet ;

- **ARRETE** le projet de règlement local de publicité de la ville de Plœmeur, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que, conformément aux articles L.581-14-1 du Code de l'environnement d'une part, et de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme d'autre part, le projet de règlement local de publicité arrêté sera transmis pour avis respectivement à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et aux Personnes Publiques Associées à sa révision.
Le projet de règlement local de publicité arrêté pourra également être soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.
Cette commission et ces personnes donnent un avis au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement ; à défaut, ces avis sont réputés favorables ;
- **DONNE** tous pouvoirs au maire ou à l'adjoint délégué pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en Mairie de Plœmeur, et que le règlement local de publicité, tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public, en Mairie de Plœmeur, au Pôle Municipal de Kerdroual, auprès de la Direction du Développement et de l'Animation du Territoire, sur rendez-vous compte tenu du contexte sanitaire, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE – 4 ABSTENTIONS (Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES)



Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire